

**CA Nancy 27 juin 2013 n° 12/02440, 2e ch. civ.**

(Extraits)

Vu les écritures déposées par l'Amicale des anciens combattants et des anciens des opérations extérieures le 30 avril 2013 et par M. R. le 21 mars 2013, auxquelles la cour se réfère expressément pour un plus ample exposé de leurs prétentions et moyens ;

Attendu qu'il sera observé en premier lieu, qu'il résulte du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 février 2009, que M. F. qui représente l'Amicale des anciens combattants dans le cadre de la présente instance a été élu aux fonctions de président de ladite association lors de l'assemblée générale extraordinaire à laquelle assistaient tous les membres du bureau provisoire ; que M. R. prétend remettre en cause les conditions dans lesquelles l'élection se serait déroulée mais n'apporte aucun élément à l'appui de ses allégations ; que la fin de non recevoir qu'il soulève sera donc écartée ;

Attendu, sur le fond, que l'appelante fait grief à M. R. d'avoir effectué au cours de l'année 2008, alors qu'il était président de l'association, et sans que le bureau ait délibéré sur ces points, divers dons à des associations n'ayant aucun rapport avec l'objet social, ainsi défini par les statuts ; que sont précisément visés un don de 610 euros au profit de l'école par chèque en date du 18 octobre 2008 ; un don de 610 euros au profit de la paroisse d. au moyen de deux chèques des 18 octobre et 16 novembre 2008, un don de 770 euros au profit du musée du verre via le comité des fêtes de la commune d. par chèque du 18 octobre 2008, un don de 153 euros au profit de la chorale par chèque de 19 décembre 2008 ;

Que l'amicale fait également valoir que M. R. s'est octroyé une rétribution de 153 euros, et qu'il a gratifié Messieurs D. et H. d'une somme de 305 euros chacun, au titre de leur participation à la 25ème bourse aux armes organisée par l'Amicale, M. D. ayant remboursé la somme de 153 euros dont il avait bénéficié ;

Qu'elle prétend enfin, que le compte CCP et le compte livret A ouverts au nom de l'Amicale, qui présentaient au début de l'année 2008 un solde créditeur respectivement de 1992,60 euros et de 5223,42 euros, affichait à la fin de la même année, respectivement un crédit de 175,41 euros et un solde nul ;

Attendu cependant qu'il résulte des attestations délivrées par M. Régis D., M. Jean H. et M. Georges T., membres de l'association, que des dons étaient traditionnellement effectués au profit des associations locales au moyen des fonds perçus lors de la bourse aux armes, initialement les sapeurs pompiers et le football club d., puis le club féminin, la paroisse, la coopérative des écoles et la chorale les trois petites notes ; que ces dons étaient décidés en commun lors des réunions ou assemblées de l'amicale et remis en présence du représentant du journal « le Républicain Lorrain » ainsi que de personnalités ce que confirment les coupures de presse produites aux débats par M. R. , datées des 27 octobre 1993, 21 mars 1998, 14 décembre 2002, 13 décembre 2003 et 9 décembre 2005, relatant les manifestations auxquelles a participé l'amicale, au cours desquelles son président a remis des chèques à diverses associations locales ;

Que par ailleurs, l'appelante a versé au dossier, à la demande expresse et réitérée de M. R., les comptes rendus des réunions de l'association portés sur le registre des délibérations, relatant au fil des années les manifestations qu'elle a organisées et les dons qu'elle a effectués au profit d'association ainsi que l'approbation du rapport financier lors des assemblées générales tenues en fin d'année ;

Qu'ainsi, il est indiqué :

– le 6 décembre 1999, que l'amicale a offert un don de 1000 F au curé de la paroisse pour le chauffage de l'église, 2000 F au club du 3ème âge et 2000 F chorale 3 petites notes

- le 26 novembre 2000, qu'ont été remis à Mme J., présidente du club du 3ème âge un chèque de 3000 F, au président de l'association 3 petites notes un chèque de 1000 F ainsi qu'un chèque de 2000 F pour le chauffage de l'église et le catéchisme
  - le 16 décembre 2000, que le rapport financier a été présenté par le trésorier
  - le 18 novembre 2001, qu'un chèque de 2000 F a été remis au club féminin, un chèque de 2000 F à la chorale 3 petites notes et un chèque de 2000 F au curé de la paroisse
  - le 15 décembre 2001, que le rapport financier a été approuvé à l'unanimité
  - le 17 novembre 2002, qu'un chèque de 2000 F a été remis pour le chauffage de l'église et le catéchisme, un chèque de 2000 F à la chorale 3 trois petites notes et un chèque de 2000 F au club féminin
  - le 14 décembre 2002, que l'assemblée générale a approuvé le rapport financier à l'unanimité ;
- Que de même, le rapport financier 2004 a été approuvé lors de l'assemblée générale du 20 décembre 2004, entérinant un don de 2000 F octroyé à la chorale 3 petites notes ;

Qu'enfin, il est indiqué à la date du 18 octobre 2008, qu'un don a été fait à M. l'abbé Robert pour le chauffage de l'église d. et un don au maire de la commune d. pour le futur musée du verre et, à la date du 19 décembre 2008, qu'en présence de tous les membres du bureau, le bilan financier a été présenté par la trésorière ; qu'il n'est pas fait mention d'une quelconque contestation ou objection, formulée par l'un ou l'autre des membres présents concernant ce bilan financier ;

Que l'extrait du cahier de tenue des comptes pour l'année 2008 fait également mention des différents dons pour le musée de la verrerie (770 euros), pour le chauffage de l'église (305 euros et 305 euros), pour l'école (610 euros), pour la chorale (305 euros) ; qu'y sont également portés les dons effectués au profit de M. Claude D. (153 euros), de M. H. (305 euros), de M. R. (153 euros) et de M. D. (305 euros) pour les 25 ans de la bourse aux armes, de même que l'ensemble des dépenses effectuées au cours de l'année 2008 ;

Attendu, qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que tant les dons opérés au cours de l'année 2008 au profit des associations locales, que les dépenses, justifiées par le caractère exceptionnel de la manifestation organisée à l'occasion de la 25ème bourse aux armes, et les rétributions, effectuées de manière transparente, à M. R., M. H. et M. D. pour leur participation à ladite manifestation, ont été validés lors de l'assemblée générale de l'association du 19 décembre 2008 à laquelle étaient présents tous les membres du bureau ; qu'elle n'est dès lors pas fondée à rechercher la responsabilité personnelle de M. R. ;

Que de même si les statuts de l'association stipulent que seuls le trésorier et le vice président disposaient des signatures des moyens de paiement de l'association et s'il résulte des pièces produites que les chèques litigieux, objets du présent litige, ont été signés par M. R., cette irrégularité a été couverte par l'approbation des comptes par l'assemblée générale des membres du bureau de l'association de sorte qu'il échet de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté l'Amicale des anciens combattants et des anciens des opérations extérieures de ses demandes ;

Attendu que le droit d'agir en justice ne dégénère en faute qu'en cas d'abus caractérisé ou d'intention de nuire, lesquels ne sont pas établis en l'espèce ; que si l'Amicale des anciens combattants et des anciens des opérations extérieures succombe en son appel, pour autant les éléments du dossier ne permettent pas de le qualifier d'abusif ; qu'en exerçant cette voie de recours, elle n'a fait qu'user de son droit au bénéfice du double degré de juridiction ; que M. R. sera donc débouté de sa demande de dommages intérêts ;

Qu'en revanche, l'équité ne commande pas par ailleurs, M. R. bénéficiant de l'aide juridictionnelle totale, de faire application de l'article 700 du code de procédure civile à son profit ;

Attendu, compte tenu de l'issue du litige, que l'appelante sera déboutée de sa demande sur ce même fondement et condamnée aux dépens ;

*Par ces motifs :*

*La Cour,*

Statuant par arrêt contradictoire, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe conformément aux dispositions de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Reçoit l'Association Amicale des anciens combattants et des anciens des opérations extérieures en son appel contre le jugement rendu le 17 septembre 2012 par le tribunal d'instance de Verdun

Confirme ce jugement en toutes ses dispositions

Y ajoutant,

Condamne l'Association Amicale des anciens combattants et des anciens des opérations extérieures à payer à M. R. une indemnité de 700 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile du chef des frais irrépétibles exposés en appel

Déboute M. R. de sa demande de dommages intérêts et de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Déboute l'appelante de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Condamne l'Association Amicale des anciens combattants et des anciens des opérations extérieures aux dépens.